



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 19
(2019, chapitre 10)

**Loi modifiant la Loi sur les conditions
de travail et le régime de retraite des
membres de l'Assemblée nationale à
la suite de l'adoption de certaines
mesures fiscales par le Parlement
du Canada**

**Présenté le 15 mai 2019
Principe adopté le 30 mai 2019
Adopté le 6 juin 2019
Sanctionné le 7 juin 2019**

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin qu'il soit tenu compte, dans la détermination de l'allocation que reçoit chaque député pour le remboursement de dépenses qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions, du caractère dorénavant imposable d'une telle allocation aux fins fiscales fédérales.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

Projet de loi n^o 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À LA SUITE DE L'ADOPTION DE CERTAINES MESURES FISCALES PAR LE PARLEMENT DU CANADA

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster, par la présente mesure, l'allocation que reçoit chaque député dans l'exercice de ses fonctions afin de tenir compte de la décision en matière fiscale adoptée par le Parlement du Canada;

CONSIDÉRANT que les parlementaires conviennent de la nécessité que le Bureau de l'Assemblée nationale soit mandaté afin de mettre sur pied un processus visant à assurer périodiquement, en toute indépendance, la détermination de l'ensemble des conditions de travail des députés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 10 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié :

1^o par le remplacement de « 7 500 \$ » par « 17 650 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette allocation est majorée du montant nécessaire pour que l'allocation ainsi majorée corresponde à 17 650 \$ après soustraction de l'impôt sur le revenu qui serait payable par le député pour l'année sur l'allocation ainsi majorée, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre 1 (5^e supplément)), s'il n'était tenu compte dans le calcul de son revenu que des indemnités qu'il peut recevoir en vertu des articles 1 et 7 de la présente loi ou de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). ».

2. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de « À compter de l'année 1984, ».

3. La présente loi s'applique à compter de l'année 2019 et entre en vigueur le 7 juin 2019.